

Le 27 juillet 2000

NOR	I	INT	D	0	0	0	0	1	7	0	C
-----	---	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Le Ministre de l'Intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur le Préfet de Police**

**Objet** : Application de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

**Réf.** : Ma circulaire INT/D/0000005/C du 12 janvier 2000

**Résumé** : Au terme de six mois d'application effective du dispositif juridique relatif aux animaux dangereux et errants, il convient d'appeler l'attention des maires sur les conditions de mise en œuvre de l'article L.911-11 du Code rural. Ce texte qui constitue le fondement juridique des mesures de police administrative à la disposition des maires, n'apparaît pas utilisé dans toutes les possibilités qu'il ouvre. La présente circulaire vise donc à commenter ce texte afin de lui assurer une meilleure efficacité et de limiter le risque de contentieux.

Six mois après l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre I de la loi n°99-5 relatives aux animaux dangereux et errants, il apparaît opportun de préciser certaines modalités d'application de la loi précitée.

La présente circulaire est plus particulièrement relative à l'exercice, par les maires, des pouvoirs de police administrative qu'ils détiennent en application de l'article L.911-11 du code rural (précédemment 211 du code rural).

La circulaire citée en référence rappelait (page 2) l'articulation des deux phases constitutives de l'intervention des maires. Cette procédure ne fera donc pas l'objet d'une nouvelle description dans le cadre de la présente circulaire.

En revanche, il a semblé utile d'apporter des précisions sur l'étendue du pouvoir de police que le législateur a entendu confier au maire, et, en cas d'urgence, le cas échéant au préfet.

### ***A. I. – La portée de l'article L.911-11 du Code rural***

L'article L.911-11 précité ne vise pas, en tant que tels, les chiens mentionnés à l'article L.911-12 du code rural (précédemment 211-1 du code rural), à savoir, les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Il s'applique **à tous les animaux susceptibles d'être dangereux** en raison des conditions de leur garde, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou à des espèces non domestiques. Mais les dispositions de cet article peuvent, bien sûr, s'appliquer à ce titre aux chiens d'attaque, de garde et de défense dont les modalités de garde sont insuffisantes en ce qui concerne la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

Les développements qui suivent tiennent compte de cette possibilité.

#### **A. - L'expression « modalités de [la] garde » doit être interprétée largement.**

Cette notion vise diverses situations.

Ainsi, il peut s'agir, en milieu rural ou semi-urbain, de la garde dans - et aux abords - du domicile du gardien (insuffisance de la hauteur des clôtures, de leur solidité...) et en milieu urbain, de la présence de plusieurs chiens dans un appartement. Si ces derniers ne sont pas élevés ni gardés dans des conditions physiologiquement satisfaisantes, ils sont, potentiellement, d'autant plus dangereux.

#### **B. - « à la demande de toute personne concernée »**

En milieu urbain, comme en milieu rural, des personnes peuvent se sentir en insécurité en raison de la garde insuffisamment assurée par le propriétaire ou gardien, notamment dans des lieux susceptibles d'être fréquentés par des enfants.

Le maire peut engager la procédure prévue à l'article L.911-11 en se fondant sur les signalements des particuliers et les rapports d'agents de la commune ou de l'Etat qui pourront lui être fournis par ailleurs.

Le maire, averti des modalités très relâchées de la garde d'un animal peut donner instruction à un agent de police municipal ou à toute autre personne placée sous son autorité, d'établir un rapport sur cette situation.

#### **C. - « Le maire, de sa propre initiative... »**

Le maire peut également engager la procédure sans demande de la part d'habitants de la commune.

Mais le maire doit pouvoir étayer la procédure qu'il engage sur des rapports tels que ceux qui ont été mentionnés ci-dessus.

## **II. - La mise en œuvre de l'arrêté municipal (ou préfectoral) et son exécution**

### **A. - Elaboration de l'arrêté**

#### **a) Mesures préliminaires**

Ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article L.911-11 du Code rural, l'intervention de l'arrêté de placement de l'animal n'intervient qu'en cas d'inexécution des mesures que le maire a prescrites au propriétaire ou au gardien de celui-ci en vue de prévenir tout danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Il convient que les mesures prescrites soient, dans toute la mesure du possible, notifiées par écrit au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elles devront être suffisamment précises pour faire ressortir les carences éventuelles des modalités de garde de l'animal.

De même, l'inexécution des mesures prescrites devra faire l'objet d'un constat soit par l'agent ayant notifié ces mesures soit dans un rapport adressé au maire. Aucun formalisme particulier n'est exigé par la loi sur ce point. Mais il est nécessaire que soit établie l'inexécution des prescriptions adressées par l'autorité municipale au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

Bien entendu, les éléments ci-dessus devront être visés dans l'arrêté s'ils ont été formalisés et utilisés dans les motifs de la décision de placement prise par le maire.

#### **b) Procédure contradictoire préalable**

La loi prévoit que le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de la mesure de placement. Par conséquent, il appartient à l'autorité qui entend édicter un arrêté de placement d'informer préalablement le propriétaire ou le gardien de l'animal et de l'inviter à formuler ses observations. Pour tenir compte des raisons qui amènent à faire usage des dispositions de l'article L.911-11, il peut être admis que les délais accordés pour présenter des observations soient limités. A cet égard, un délai de 8 jours paraît raisonnable.

#### **c) Motivation**

Comme toutes mesures relevant de la police administrative, les décisions de placement d'un animal ont un caractère préventif. Elles sont soumises à l'obligation de motivation.

Bien entendu, elles doivent se fonder sur des éléments de fait et de droit.

### 1.- Les éléments de fait

Ces décisions, qui sont des actes de police administrative, devront se référer à des éléments objectifs résultant de faits avérés. Dès lors, ces éléments devront ressortir, par exemple, des rapports effectués ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il est important que les motifs de fait soient énoncés avec précision dès lors que les conséquences de l'acte de placement peuvent aller jusqu'à l'euthanasie de l'animal. Il ne peut être envisagé de se contenter d'une formulation stéréotypée, faisant par exemple état de la présence d'un chien potentiellement dangereux dans un local d'habitation.

### 2.- Les éléments de droit

Les décisions prévues à l'article L.911-11, dont la mise en œuvre n'est pas encore fréquente, sont normalement des arrêtés municipaux, soumis au contrôle du juge administratif comme toute mesure de police.

Les motifs de droit qui permettent leur intervention ont été énoncés par le législateur. Il importe à cet égard de rappeler les termes de l'article L.911-11, notamment ceux des deux premiers alinéas. Il est également nécessaire d'indiquer les démarches engagées préalablement à l'édition de l'arrêté pour prévenir les risques pour la sécurité des personnes et des animaux domestiques résultant des modalités de la garde de l'animal.

Le juge, lorsqu'il est saisi, statue sur ce type de décision au cas par cas, et de manière approfondie. Il vérifie tout particulièrement l'adéquation entre les mesures prises et les faits qui les ont motivées.

Il convient que soient respectées à la fois les règles de procédure mentionnées à l'article L.911-11 du code rural et les règles de fond applicables aux mesures de police. En particulier, les motifs qui justifient l'intervention de la mesure de placement doivent faire référence à la notion de danger résultant des modalités particulières de la garde de l'animal, dont les motifs de fait précédemment mentionnés auront indiqué les caractéristiques.

#### d) Procédure d'urgence

Le texte même de l'article L.911-11 prévoit l'intervention, en urgence, de mesures de placement. Deux conséquences découlent de l'urgence, aux termes du dernier alinéa de l'article L.911-11. D'une part, les garanties procédurales liées au recueil des observations du propriétaire ou du gardien de l'animal disparaissent. D'autre part, les compétences normalement exercées par le maire peuvent être exercées par le préfet.

En ce qui concerne l'intervention du préfet, celle-ci ne nécessite pas, en l'absence d'une telle mention dans le dernier alinéa de l'article L.911-11 du code rural, une mise en demeure préalable adressée à l'autorité municipale. Les dispositions de cet article ne mettent d'ailleurs pas en place un régime de substitution comparable à celui qui est organisé en ce qui concerne les mesures de police, par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

La notion d'urgence permet, à l'autorité compétente de s'affranchir de règles souvent formelles qui, en temps ordinaire, président à l'intervention d'une mesure de contrainte. Les risques d'atteinte à la sécurité, les obstacles répétés à la liberté d'aller et venir, ou à la jouissance paisible de son environnement induisent des décisions rapides.

Il s'ensuit que, si l'autorité administrative saisie dans un contexte d'urgence – maire ou préfet – estime que la situation l'exige, elle pourra ne pas motiver l'arrêté de placement. Elle pourra également se dispenser, si cela n'a été fait, d'adresser des prescriptions préalables au propriétaire quant aux mesures de sécurité à prendre.

Sur ces différents points, des jurisprudences aussi anciennes que bien établies permettent – voire exigent – l'action de l'administration dans les meilleurs délais.

Il est important à cet égard de souligner que la visée de l'article L.911-11 du code rural est principalement liée à la sécurité.

### **B. - Exécution de l'arrêté**

1. - S'agissant de l'**exécution** des mesures de placement arrêtées par les maires, celles-ci sont exécutoires immédiatement dans le respect des règles de transmission au représentant de l'Etat applicables aux actes des autorités locales. Ces arrêtés sont exécutés dans les conditions mentionnées à leur article d'exécution. L'arrêté de placement bénéficie de la présomption de légalité s'attachant à tout acte unilatéral. Il doit être notifié au propriétaire ou gardien de l'animal en cause. La notification est une condition d'entrée en vigueur de l'arrêté de placement. Elle doit précéder son exécution matérielle, mais n'est enfermée dans aucune règle de forme particulière par la loi du 6 janvier 1999 ni son décret d'application. Pour qu'elle soit assurée de façon certaine et pratique, la notification de l'arrêté de placement par un agent de l'administration paraît une démarche expédiente.

Bien évidemment, si la notification précède normalement la mise à exécution de l'arrêté, il est préférable, notamment en cas d'urgence, que l'arrêté soit exécuté dès notification.

2. – Préalablement au recours à des voies d'exécution contraignantes, il paraît souhaitable de s'assurer, de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement, d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

3. – L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire, dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. Il résulte, en effet, de la nature de la mesure - il s'agit d'un placement - que l'exécution matérielle peut s'accompagner de la contrainte nécessaire à sa réalisation.

4. – Cependant l'exécution elle-même ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. En particulier, elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux, objet d'une mesure de placement. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du propriétaire par exemple lors de la notification de l'arrêté.

5. – En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

6. – Les services habilités à exécuter les mesures arrêtées par le maire sont les services de la commune, ou les services de l'Etat, désignés dans l'article d'exécution. Dans le cas où la commune est dotée d'une police municipale, le maire peut charger les agents de ce service de l'exécution de la mesure de placement, c'est à dire, le transfert de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. S'il s'agit d'un chien dangereux, ce lieu sera normalement une fourrière (cf. ma circulaire du 12 janvier 2000 citée en référence). Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'Etat, notamment la police nationale ou la gendarmerie nationale. Il n'y a que des avantages à ce que l'opération de transfert se réalise avec la collaboration d'un vétérinaire si cela apparaît nécessaire.

\*  
\*                      \*

Dès réception de la présente circulaire, vous porterez à la connaissance des maires du département les éléments d'information qui sont nécessaires à la mise en oeuvre par leurs soins des dispositions de l'article L.911-11. Vous leur rappellerez également les dispositions de l'article L.911-22 du code rural qui prévoit que «chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale ?...? soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Je vous demande, en outre, de me rendre compte des difficultés d'application de la présente circulaire et m'adresser, par ailleurs régulièrement, selon la périodicité indiquée dans ma circulaire du 12 janvier 2000 («un rythme au moins trimestriel»), les statistiques relatives au nombre de déclarations reçues par les maires.

Dans leurs réponses à ce sujet, certains d'entre vous précisent en outre le nombre de saisies opérées, de placement en fourrière et de décisions d'euthanasie. Ces renseignements sont particulièrement utiles et, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de les faire figurer dans les renseignements que vous êtes amenés à me communiquer.